



Date du document : 24/04/2025

DÉCISION

CD-25d24-CWaPE-1079

DEMANDE D'APPROBATION DE LA PRESCRIPTION SYNERGRID G8/01 « PRESCRIPTION POUR L'INJECTION DÉCENTRALISÉE DE GAZ (VERSION AVRIL 2025) »

Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 2° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz

1. CADRE LÉGAL

L'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz confie à la CWaPE la compétence d' « *approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la révision de la prescription G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz introduite par Synergrid en date du 4 avril 2025.

Cette mise à jour a été réalisée par Synergrid afin d'assurer la cohérence entre la prescription G8/01, le nouveau Code de Sécurité et le nouveau contrat de raccordement standard (TNB/DNB) qui fait référence à la prescription G8/01.

Les points revus sont :

- les définitions ;
- l'intégration de la notion de 'rebours' ;
- l'harmonisation des caractéristiques du gaz injectable (les paramètres O₂, H₂O et NOx) pour les potentiels rebours.

3. RÉTROACTES

Dans un courrier du 13 décembre 2021, les quatre régulateurs (BRUGEL, CREG, CWaPE et VREG) approuvaient la « G8/01 Prescription Biométhane ». C'est cette version de décembre 2021 qui est à ce jour d'application.

Entre le 12 février 2024 et le 25 mars 2024, Synergrid a soumis à consultation publique une version adaptée de cette prescription, dont les principales modifications sont reprises dans l'objet ci-dessus.

Par courriel daté du 4 juillet 2024, Synergrid a ensuite soumis, pour approbation, aux régulateurs son projet de révision de la prescription Synergrid G8/01 concernant l'injection décentralisée de gaz (version de janvier 2024). Ce document tenait compte des commentaires reçus lors de cette consultation publique.

Le 3 septembre 2024, les régulateurs faisaient part à Synergrid d'adaptations nécessaires de la prescription (voir note reprise à l'Annexe 2).

Le 7 janvier 2025, une réunion a eu lieu en présence de Synergrid et des quatre régulateurs (BRUGEL, CREG, CWaPE et VREG) pour discuter des remarques émises le 3 septembre et au cours de laquelle Synergrid présentait des propositions de réponses.

Le 4 avril 2025, Synergrid transmettait aux régulateurs une version adaptée de la prescription libellée « version avril 2025 » (Annexe 1) qui fait l'objet de cette décision ainsi que les réponses de Synergrid aux remarques formulées par régulateurs et discutées lors de la réunion du 7 janvier 2025 (Annexe 3).

4. EXAMEN PAR LA CWAPE

La CWaPE a analysé la demande de révision de la prescription G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz soumise par Synergrid le 4 avril 2025.

La CWaPE constate que Synergrid a bien pris en compte les remarques précédemment formulées. L'annexe 3 reprend à cet effet un tableau avec les remarques formulées le 3 septembre 2024 sur la « version Janvier 2024 » et, au regard de celles-ci, les actions prises par Synergrid pour cette nouvelle version.

La CWaPE n'a pas constaté de contradictions par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007). La CWaPE n'a pas davantage relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

5. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2020 relatif à l'organisation du marché régional de gaz ;

Vu la demande d'approbation de la prescription G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz adressée à la CWaPE par Synergrid, le 4 avril 2025 ;

Vu les échanges intervenus entre les régulateurs et Synergrid entre juillet 2024 et avril 2025 (voir section 3 de la présente décision) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 4 de la présente décision) que les modifications soumises par Synergrid n'appellent pas d'objections de la part de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver la version d'avril 2025 de la prescription G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz, telle que reprise en annexe de la présente décision.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

1. Prescription Synergrid G8/01 « Prescription pour l'injection décentralisée de gaz » - Version d'avril 2025
2. Commentaires des régulateurs sur la prescription Synergrid G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz version de janvier 2024 (03/09/2024) (*annexe confidentielle*)
3. Réponses Synergrid et propositions d'adaptation de la prescription G8/01 (04/04/2025) (*annexe confidentielle*)

* *
*



G8/01

Prescription pour l'injection décentralisée de gaz

Version d'avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction et domaine d'application	3
2	Scope	3
3	Définitions	4
4	Textes de référence.....	6
5	Demande d'injection de gaz au gestionnaire de réseau	8
5.1	Coordination entre les gestionnaires de réseaux.....	8
5.2	Traitement de la demande	9
6	Qualité du gaz	11
6.1	Composition et caractéristiques du gaz destiné à être injecté dans les Réseaux de Transport et de Distribution.....	12
6.2	Odorisation du gaz.....	17
6.3	Gaz hors-spécification.....	17
6.4	Rapports d'analyse	17
7	Prescriptions techniques.....	18
7.1	Prescriptions générales.....	18
7.2	Schéma de principe	18
7.3	Station/Cabine locale de production de gaz.....	19
7.4	Station/Cabine d'injection de gaz.....	19
7.5	Protection cathodique	19
7.6	Vanne principale de sortie.....	19
8	Communication de données	19
8.1	Alimentation électrique	19
8.2	Signaux de mesure.....	20
8.3	Espace à mettre à la disposition	21
9	Mise en service de l'installation.....	21
10	Exploitation	22
10.1	Règles d'exploitation générales.....	22
10.2	Interruptions.....	23

1 Introduction et domaine d'application

Cette prescription est d'application pour l'injection de gaz compatibles avec le gaz naturel (biométhane, gaz synthétique, gaz de mine, ...) et donc avec une teneur en CH₄ majoritaire, produit localement et injecté par le gestionnaire de réseau dans les réseaux de transport et de distribution en Belgique. Cette prescription se focalise sur la qualité gaz à respecter lors de l'injection et sur les sujets techniques ayant trait à cette dernière.

L'injection de gaz non compatibles (par exemple l'hydrogène pur) est possible dans les réseaux de transport et de distribution à la stricte condition qu'un mélange (dilution avec du gaz compatible) préalable soit réalisé de sorte que les spécifications définies au §6 Qualité du gaz soient respectées au moment de l'injection.

L'injection directe de gaz non compatible (par exemple l'hydrogène pur) dans les réseaux de transport et de distribution n'est pas couverte dans ce document. Pour une telle injection le candidat producteur doit prendre contact avec le GR concerné.

Pour obtenir des spécifications précises pour le raccordement d'une Station/Cabine locale de production de gaz, le candidat producteur doit se référer au GRT ou au GRD selon le cas. Ces spécifications sont approuvées par le régulateur compétent.

2 Scope

Ce document se limite à l'injection de gaz dans les réseaux de gaz naturel à haut et à bas¹ pouvoir calorifique MP B et C et HP, c'est-à-dire avec P_{eff} > 500 mbar².

Les questions relatives

- à la santé publique,
 - à l'environnement,
 - à la facturation, l'allocation et la réconciliation,
 - à l'impact du gaz injecté sur les appareils à gaz ou sur les processus de production utilisant le gaz naturel chez l'utilisateur final,
 - à l'importation et l'exportation internationale de gaz,
 - à l'injection au stockage souterrain,
- ne seront pas traitées dans ce document.

Les aspects contractuels, y compris la définition des rôles et responsabilités des parties, feront partie d'une part d'un Contrat de raccordement (GRD)/d'un Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT) conclu entre le GR et le producteur de gaz et d'autre part d'un Contrat d'accès (GRD)/Contrat standard de transport (GRT) entre le GR et le fournisseur/affréteur d'énergie.

¹ Le gaz L peut temporairement être injecté dans le réseau de gaz H jusqu'en 2028.

² L'injection dans les réseaux BP et MP-A n'est pas possible étant donné que la consommation y est trop faible.

En cas de contradiction entre les présentes dispositions d'une part, et les textes légaux, les textes réglementaires, les textes contractuels et/ou les codes de bonne conduite d'autre part, ces derniers sont d'application dans l'ordre mentionné.

3 Définitions

Dans le présent document, en plus des définitions reprises dans la norme NBN EN 16723-1, les définitions suivantes sont d'application :

Canalisation à basse pression (BP)	Canalisation dont la pression maximale de service ne dépasse pas 100 mbar
Canalisation à moyenne pression, catégorie A (MP-A)	Canalisation dont la pression maximale de service est supérieure à 100 mbar et ne dépasse pas 500 mbar
Canalisation à moyenne pression, catégorie B (MP-B)	Canalisation dont la pression maximale de service est supérieure à 500 mbar et ne dépasse pas 5 bar.
Canalisation à moyenne pression, catégorie C (MP-C)	Canalisation dont la pression maximale de service est supérieure à 5 bar et ne dépasse pas 16 bar.
Canalisation à haute pression (HP)	Canalisation dont la pression maximale de service est supérieure à 16 bar.
Contrat d'accès (GRD)	Contrat tel que défini dans la législation et réglementation régionale en vigueur
Contrat de raccordement (GRD)/ Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT)	Le contrat conclu entre un producteur de gaz et le GR qui détermine les droits, obligations et responsabilités réciproques.
Contrat standard de transport (GRT)	Contrat tel que défini dans la législation et réglementation fédéral en vigueur.
Gaz ou gaz compatible	Gaz naturel ou autre gaz qu'il est techniquement possible d'injecter en toute sécurité dans le réseau de Transport et/ou de Distribution
GR	Gestionnaire de Réseau (GRD ou GRT)
GRD	Gestionnaire de Réseau de Distribution tel que défini dans les décrets et ordonnances régionales.
GRT	Gestionnaire de Réseau de Transport tel que défini dans la loi du 12.04.1965 (Loi Gaz).

Indice de Wobbe	L'indice de Wobbe est le quotient du pouvoir calorifique supérieur par la racine carrée de la densité relative du gaz et exprime une mesure de l'interchangeabilité de différents gaz sur un brûleur déterminé. Les gaz avec un même indice de Wobbe fournissent la même puissance thermique au brûleur déterminé.
Installation de rebours	Installation permettant l'accès vers un réseau de pression supérieure aux fins d'absorber la quantité de gaz excédentaire injectée dans un réseau de pression inférieure.
Localement	par production locale, il faut entendre toute production située dans une zone qui ne dépasse pas les frontières communales, régionales ou du pays, en opposition aux productions mondiales acheminées par le transport international.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	Quantité de chaleur libérée par la combustion complète de 1 m ³ (n) de gaz sous une pression atmosphérique standard de 1,01325 bar. La température initiale du mélange combustible-carburant et la température finale des produits de la combustion sont de 25 °C. Le pouvoir calorifique s'exprime en kWh/m ³ (n). Le pouvoir calorifique est dit supérieur (PCS) lorsque l'eau, contenue dans les produits de combustion, est ramenée à l'état liquide.
Pression (P)	La pression effective mesurée par rapport à la pression atmosphérique.
Pression de service (OP)	Pression du système dans les conditions normales d'exploitation, toujours inférieure ou égale à la MOP.
Pression maximale de service (MOP)	Pression maximale à laquelle un système peut être exploité de façon continue dans des conditions normales d'exploitation ; on entend par conditions normales d'exploitation tant l'absence de dysfonctionnement des équipements que l'absence de perturbation du débit de gaz.
Pression temporaire de service (TOP)	Pression temporaire de fonctionnement d'un système sous contrôle des dispositifs de régulation.
Pression maximale en cas d'incident (MIP)	pression maximale de courte durée, limitée par les dispositifs de sécurité, pouvant être atteinte dans un système.

Pression de conception (DP)	La pression à prendre en compte par le concepteur pour définir les caractéristiques des matériaux et les spécifications de mise en œuvre, de façon à ce que la tuyauterie supporte selon le cas la pression maximale en cas d'accident (MIP) ou la pression maximale appliquée lors de l'essai de pression.
Réseau de distribution	Le réseau servant à la distribution du gaz naturel, tel que défini dans la Loi Gaz et dans la législation régionale.
Réseau de transport	Le réseau servant au transport du gaz naturel, tel que défini dans la Loi Gaz.
Station/Cabine locale de production de gaz	Installation pour la production locale de gaz compatible ou d'un mélange compatible
Station/Cabine d'injection de gaz	Installation pour la livraison de gaz compatible (équipement, tuyaux, appareils de contrôle qualité, instruments, compteurs, détente et/ou compression et/ou odorisation, etc.)
Vanne d'isolement	Vanne à la frontière entre de la Station/Cabine locale de production de gaz et la Station/Cabine d'injection de gaz
Vanne principale de sortie	Vanne, au point d'injection dans le réseau de gaz, ayant pour but d'isoler la Station/Cabine d'injection de gaz du réseau.

4 Textes de référence

Toute l'installation doit être conforme aux législations et aux normes en vigueur. Ci-dessous, une liste indicative et non exhaustive de la législation fédérale, des normes et des prescriptions à respecter telles qu'en vigueur au moment de la parution de la présente prescription technique.

Loi du 12 avril 1965 y inclus les modifications et ses arrêtés d'exécution (Loi Gaz)	Loi relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.
A.R. du 28.06.1971	AR déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.
A.R. du 22.06.1999 (ATEX)	Arrêté Royal concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.
A.R. du 11.07.2016 (PED : Pressure Equipment Directive)	Arrêté Royal relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

A.R. du 01.12.2016 (EMC)	Arrêté Royal relatif à la comptabilité électromagnétique
Loi du 29.06.2016	Loi portant dispositions diverses en matière d'Economie Loi sur les unités, étalons et instruments de mesure et ses modifications.
A.R. du 15.04.2016 (MID)	Arrêté Royal relatif aux instruments de mesure.
Réglementation bien-être au travail	Loi du 4 août 1996 : Arrêté royal relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Arrêté Royal du 17 mars 1998 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que leurs modifications.
A.R. du 08.09.2019 (RGIE) Règlement général sur les installations électriques	Arrêté royal établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
NBN EN 12327	Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux – Prescriptions fonctionnelles.
NBN EN 12186	Systèmes d'alimentation en gaz – Postes de détente – régulation de gaz pour le transport et la distribution – prescriptions fonctionnelles.
NBN EN 1776	Infrastructures gazières – système de mesure de gaz – Prescriptions fonctionnelles.
NBN EN 12480	Compteurs à gaz - Compteurs à gaz à pistons rotatifs.
NBN EN 12261	Compteurs de gaz - Compteurs de gaz à turbine.
NBN EN 12405	Dispositifs de conversion associés aux compteurs de gaz.
NBN EN 334	Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour les pressions amont jusqu'à 100 bar.
NBN EN 60079	Atmosphères explosives - Appareils électriques.
NBN EN 60079-11	Matériel électrique pour atmosphères explosives – Sécurité intrinsèque “i”.
NBN EN 60947-5-6	Appareillage à basse tension. — Partie 5-6 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande - Interface à courant continu pour capteurs de proximité et amplificateurs de commutation (NAMUR).
DIN 51624	Kraftstoffe für Kraftfahrzeuge – Erdgas – Anforderungen und Prüfverfahren

EURAL = Catalogue européen de déchets 2000/532/EC du 3 mai 2000 2001/118/EC du 16 janvier 2001	Transmis dans la réglementation régionale : - Flamande : Décret des déchets - Bruxelles : Ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets - Wallonie : Décret déchets
NBN EN 16723-1	Gaz naturel et biométhane pour l'utilisation dans le transport et biométhane pour injection dans les réseaux de gaz naturel – Spécifications du biométhane pour injection dans les réseaux de gaz naturel.
NBN EN 16726	Qualité des gaz – Groupe H
G5/32	Recommandations relatives à l'odorisation.

- Les intrants autorisés pour la production du gaz sont repris dans le permis d'exploitation de l'installation.
- Le cas échéant, en l'absence de prescriptions spécifiques pour le raccordement d'un point d'injection au Réseau de transport, l'annexe 1 « Procédure opérationnelle » du contrat standard de raccordement de Fluxys Belgium sera utilisée comme fil conducteur. En tous cas, le candidat producteur prendra contact au préalable à ce sujet avec le GRT.
- Le cas échéant, en l'absence de prescriptions spécifiques pour le raccordement d'un point d'injection au Réseau de distribution, le candidat producteur prendra contact au préalable à ce sujet avec le GRD concerné.

5 Demande d'injection de gaz au gestionnaire de réseau

5.1 Coordination entre les gestionnaires de réseaux

Dans l'idée de limiter la compression du gaz produit et de limiter les cascades de compression et détente au strict nécessaire, les GR se concertent et analysent ensemble les demandes d'injection afin d'évaluer la possibilité de réaliser le projet sur le réseau de plus basse pression.

Étant donné que le réseau de gaz naturel local n'a qu'une capacité d'injection limitée le GR calcule de façon objective, basée sur le volume du réseau concerné et les consommations historiques disponibles, si le débit d'injection souhaité est possible.

Si les quantités d'injection souhaitées ne sont pas totalement acceptables sur le réseau concerné, des solutions alternatives peuvent être étudiées en collaboration avec le producteur, le GRD et/ou le GRT. Ces solutions consistent, entre autres, à étudier une modification de l'architecture de réseaux, à adapter la pression d'exploitation du réseau et/ou à envisager la construction d'une installation de « rebours », à savoir une compression du gaz depuis le réseau de plus basse pression vers le réseau de plus haute pression.

L'objectif de ces analyses est de proposer au producteur la solution lui permettant d'injecter une quantité maximale de gaz à la pression la plus basse possible et de ne comprimer que les volumes injectés qui ne peuvent être consommés à cette pression.

5.2 Traitement de la demande

Avant d'entamer l'étude détaillée, le candidat producteur transmettra au moins les documents suivants au service concerné du GR en question :

- un avant-projet d'implantation,
- un avant-projet des bâtiments (si d'application),
- les caractéristiques du gaz à injecter,
- les quantités de production et le profil du débit d'injection envisagé.

La localisation du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et les conditions d'exploitation.

Le GR communique sa meilleure connaissance de l'état du réseau et des perspectives de consommation connues, mais n'est pas responsable des changements du profil de consommation des utilisateurs du réseau. Il ne peut aucunement garantir cette consommation pour le futur.

Avant d'entamer les travaux, un Contrat de raccordement (GRD)/un Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT) est établi entre le GR concerné et le producteur de gaz. A cette fin, le candidat producteur de gaz et le GR se communiquent les données suivantes :

Type de données	A fournir par :
La capacité horaire de production de l'installation ainsi que le volume de production annuelle estimé par le producteur ;	Producteur
La flexibilité de la capacité d'injection de la station/cabine de production locale de gaz (Qmin et Qmax);	Producteur
Le niveau de pression à l'entrée de la Station/Cabine d'injection de gaz et sa valeur minimale et maximale prescrit par le GR ;	GR
Une estimation par le GR des débits horaires injectables avec ou sans rebours depuis le point d'injection du producteur ;	GR
Les caractéristiques complètes du gaz produit, à savoir au minimum les éléments mentionnés dans la présente prescription ;	Producteur
Une description des intrants attendus et du processus de production de gaz ;	Producteur
Les modalités de communication entre le producteur et le GR en ce qui concerne les périodes de non injection du producteur de gaz et d'indisponibilité du réseau ;	GR
Les coûts de raccordement, en ce compris les coûts opérationnels éventuels liés au rebours vers réseau de gaz d'un niveau de pression supérieur ;	GR
A la demande du GR, une liste des appareils pertinents prévus ainsi que leurs caractéristiques;	Producteur
La dernière version des plans d'études (génie civil, tuyauterie, électricité et systèmes de régulation);	Producteur
Les spécifications techniques de l'installation;	Producteur
La fréquence des contrôles d'échantillonnage du gaz injecté à réaliser ainsi que leur variabilité suivant les phases du projet (1 ^{er} démarrage, redémarrage, etc.) ;	GR
Le schéma de principe et/ou le flow-sheet (P&ID) ;	Producteur
La fiche des données de sécurité (FDS) ou un certificat équivalent.	Producteur

6 Qualité du gaz

Le producteur de gaz doit toujours prendre lui-même et, de façon proactive, les mesures nécessaires pour fournir un gaz compatible qui satisfait aux exigences de qualités prévues dans la présente prescription. Si, en raison de modifications futures dans la composition de la charge d'alimentation, un changement dans la production de gaz est attendu, ayant pour conséquence une modification significative de la qualité du gaz, et ce, tant en termes de valeurs énergétiques qu'en ce qui concerne les composants présents, le producteur doit en informer le GR à temps et dans tous les cas avant que le changement de matières premières ne soit mis en œuvre. Si le producteur omet d'avertir le GR à temps, celui-ci est responsable de la modification de la qualité du gaz précitée et des conséquences qui en découlent. Le même principe vaut pour les démarrages et arrêts planifiés de la Cabine d'injection de gaz / Station de production de gaz locale.

Si la qualité du gaz ne répond pas aux prescriptions attendues par le GR, il est en droit de refuser l'injection et de retourner le gaz produit au producteur tel que défini dans le Contrat de raccordement (GRD) / Contrat standard de raccordement – Producteur Local (GRT).

La qualité du gaz injecté doit à tout moment être telle que tous les appareils à gaz ou tout processus de production pourront fonctionner de façon équivalente qu'avec du gaz naturel et en toute sécurité.

En fonction de la configuration du réseau et du type des clients raccordés des contraintes supplémentaires peuvent être imposées au producteur par le GR.

Si le producteur local a manqué à son obligation, il indemnise le Gestionnaire des dommages subis et démontrés par ce dernier, dans les limites du Contrat de raccordement (GRD) / Contrat standard de raccordement – Producteur Local (GRT). Sans préjudice des alinéas précédents, le producteur transmet immédiatement toute information pertinente relative à un problème ou à un incident sur un point de production de gaz local et pouvant avoir eu un impact sur la pression et/ou la qualité du gaz dans le réseau de gaz.

6.1 Composition et caractéristiques du gaz destiné à être injecté dans les Réseaux de Transport et de Distribution

En fonction de la consommation, le gaz injecté pourra aussi bien être consommé sur le réseau de distribution que sur le réseau de transport, ce qui rend une distinction d'exigence de qualité inopportunne. Le tableau ci-dessous est d'application aussi bien pour une injection chez le GRD que pour une injection chez le GRT.

Dans certaines circonstances, comme la proximité de stockage souterrain de Loenhout ou la proximité d'un poste frontière, le GRT pourrait spécifier des contraintes supplémentaires telles que reprises dans les 'Conditions opérationnelles et spécifications de qualité gaz pour les points d'injection domestiques' (site web de [Fluxys](#)) .

Caractéristique	Spécification pour le réseau du gaz-L ³	Spécification pour le réseau du gaz-H	Contrôle continu	Contrôle par échantillonnage	Source
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 25°C et 1,01325 bara)	9,53 à 10,75 kWh/m ³ (n) 34,31 MJ/m ³ (n) à 38,70 MJ/m ³ (n)	10,81 à 12,79 kWh/m ³ (n) 38,92 MJ/m ³ (n) à 46,04 MJ/m ³ (n)	X		En ligne avec les valeurs PCS telles que définies aux points d'entrée du réseau de transport

³ À la suite de la conversion systématique des réseaux de gaz L vers le gaz H prévu dans la période 2017-2024, il est demandé, avant le changement de gaz pour les sites concernés de se concerter avec le GR sur les adaptations nécessaires à l'installation d'épuration.

Caractéristique	Spécification pour le réseau du gaz-L ³	Spécification pour le réseau du gaz-H	Contrôle continu	Contrôle par échantillonnage	Source
Indice de Wobbe (conditions de combustion 25 C et 1,01325 bara)	12,19 à 13,03 kWh/m ³ (n) 43,88 MJ/m ³ (n) à 46,91 MJ/m ³ (n)	13,82 à 15,47 kWh/m ³ (n) ⁴ 49,75 MJ/m ³ (n) à 55,69 MJ/m ³ (n)	X		En ligne avec les valeurs indice de Wobbe telles que définies aux points d'entrée du réseau de transport
Densité (relative)	Comprise entre 0,555 et 0,70		X		NBN EN 16726
Methane Number (M.N)	> 65		X ¹		NBN EN 16726 (Gaz H)
C ₃ H ₈	< 3%		Si enrichissement du gaz		Spécification GRD / GRT (<i>valeur maximale actuellement mesurée dans le gaz naturel</i>)
T _{gaz injecté moyen sur 24h}	in MP-B : 2 °C < T < 25 °C in MP-C : 2 °C < T < 38 °C		X		Spécification GRD / GRT

⁴ Pour les injections sur le réseau de transport, le range de WI peut être adapté à 14,49-15,05 kWh/m³(n), ceci pour diminuer les variations de WI lorsque le producteur est situé proche de consommateurs industriels sensibles. Le GRT communiquera cette information lors de la demande de raccordement du producteur.

Caractéristique	Spécification pour le réseau du gaz-L ³	Spécification pour le réseau du gaz-H	Contrôle continu	Contrôle par échantillonnage	Source
Teneur en eau	< 110 mg/m ³ (n) pour injection sur Réseau de Distribution ⁵ < 54 mg/m ³ (n) pour injection sur Réseau de Transport ⁶		X		Synergrid
Teneur en soufre total avant odorisation	< 20 mgS/m ³ (n)			X	NBN EN 16726
Teneur en soufre total après odorisation	< 30 mgS/m ³ (n)			X	NBN EN 16726
Teneur en soufre mercaptans avant odorisation	< 6 mgS/m ³ (n)			X	NBN EN 16726
Teneur en soufre de H ₂ S avant odorisation	< 5 mgS/m ³ (n)		X		NBN EN 16726
Teneur en soufre de H ₂ S + COS avant odorisation	< 5 mgS/m ³ (n)			X	NBN EN 16726
Teneur en CO ₂	< 6 % (mol)	< 2,5 % (mol)	X		NBN EN 16726 (gaz H)

⁵ La teneur en eau est indiquée dans la norme EN 16726 par le point de rosée. La conversion du point de rosée à la concentration se fait suivant la norme ISO 18453 (ou toute autre méthode de conversion, par exemple Bukacek). Dans le cas de rebours, le GRT se chargera au besoin de sécher le gaz jusqu'à la spécification applicable sur le Réseau de Transport (service payant complémentaire).

⁶ La teneur en eau est indiquée dans la norme EN 16726 par le point de rosée. La conversion du point de rosée à la concentration se fait suivant la norme ISO 18453 (ou toute autre méthode de conversion, par exemple Bukacek)..

Caractéristique	Spécification pour le réseau du gaz-L ³	Spécification pour le réseau du gaz-H	Contrôle continu	Contrôle par échantillonnage	Source
Teneur en N ₂ +CO ₂	< 15 % (mol)		Uniquement pour le gaz L		DIN 51624
Teneur en O ₂	< 5.000 ppm ⁷		X		Spécification GRD / GRT
Hg	< 1 µg/m ³ (n)			X ¹	NBN EN 16723-1
Cl	< 1 mg/m ³ (n)			X ¹	Benchmark
F	< 10 mg/m ³ (n)			X ¹	Benchmark
H ₂	< 2 % (mol) ⁸			X ¹	NBN EN 16723-2
NH ₃	< 10 mg/m ³ (n)			X ¹	NBN EN 16723-1
Amine	< 10 mg/m ³ (n)			X ¹	NBN EN 16723-1
CO	< 0,1 % (mol)			X	NBN EN 16723-1
BTX	< 500 ppm			X ¹	Benchmark

⁷ Lorsque le gaz produit peut être injecté dans le stockage souterrain de Loenhout ou livré à un poste frontière sur le réseau de transport, la limite applicable peut être revue à la baisse (10, 100, 1000 ppm O₂). Le GRT communiquera cette information lors de la demande de raccordement du producteur.

⁸ Lorsque le gaz produit peut être injecté dans le stockage souterrain de Loenhout ou livré à un poste frontière, celui-ci ne peut actuellement pas contenir d'H₂ (limite 0%). Le GRT communiquera cette information lors de la demande de raccordement du producteur.

Caractéristique	Spécification pour le réseau du gaz-L ³	Spécification pour le réseau du gaz-H	Contrôle continu	Contrôle par échantillonnage	Source
Si	< 1 mg/m ³ (n)			X	NBN EN 16723-1
NOx	< 5 ppm			X ²	Spécification GRT
Taille maximale des particules de poussières	≤ 5 µm			X	Spécification GRD / GRT
Impuretés	Le gaz ne contiendra pas d'autres composants et/ou d'impuretés qui auraient comme effet que le gaz ne peut être transporté, stocké et/ou commercialisé sans traitement supplémentaire.				NBN EN 16726

X¹ : Ces éléments sont fonction du type d'intrant utilisé. Si le producteur est en mesure de démontrer qu'ils ne seront jamais contenus dans le gaz produit, le GR peut décider que leur contrôle est superflu.

X² : Si l'échantillonnage montre que les valeurs mesurées sont systématiquement trop élevées, le cas échéant une mesure continue doit être prévue. (Pas d'application pour biométhane).

Le GR peut adapter les fréquences des mesures. La fréquence sera plus rapprochée lors de phases de démarrage, de redémarrage ou de variation dans les intrants utilisés et à l'inverse plus éloignée lorsque nous sommes en situation stable aussi bien au niveau des intrants que de la production.

6.2 Odorisation du gaz.

Le gaz destiné à être injecté dans les réseaux de Distribution sera odorisé par le GRD. En aucun cas, le gaz produit ne peut avoir un effet masquant sur l'odorisation des réseaux. A défaut l'injection de gaz dans le réseau peut être interrompue et le gaz retourné au producteur.

Si la teneur d'odorant ne se trouve pas dans les limites fixées par le GR, celui-ci définit les actions adéquates.

Le gaz injecté dans les réseaux de transport ne peut être odorisé⁹ que dans le cas où le réseau concerné transporte du gaz odorisé. Lorsque le gaz odorisé du réseau de distribution doit être recomprimé vers le réseau de transport, le GRT se chargera de désodoriser le gaz (service payant complémentaire).

6.3 Gaz hors-spécification

Si la qualité de gaz ne peut être garantie par le producteur (p.ex. gaz hors-spécification ou appareil d'analyse défectueux), l'injection doit être immédiatement interrompue et le gaz retourné au producteur.

6.4 Rapports d'analyse

Les rapports d'analyse du gaz injecté sont à disposition des deux parties ou des instances officielles.

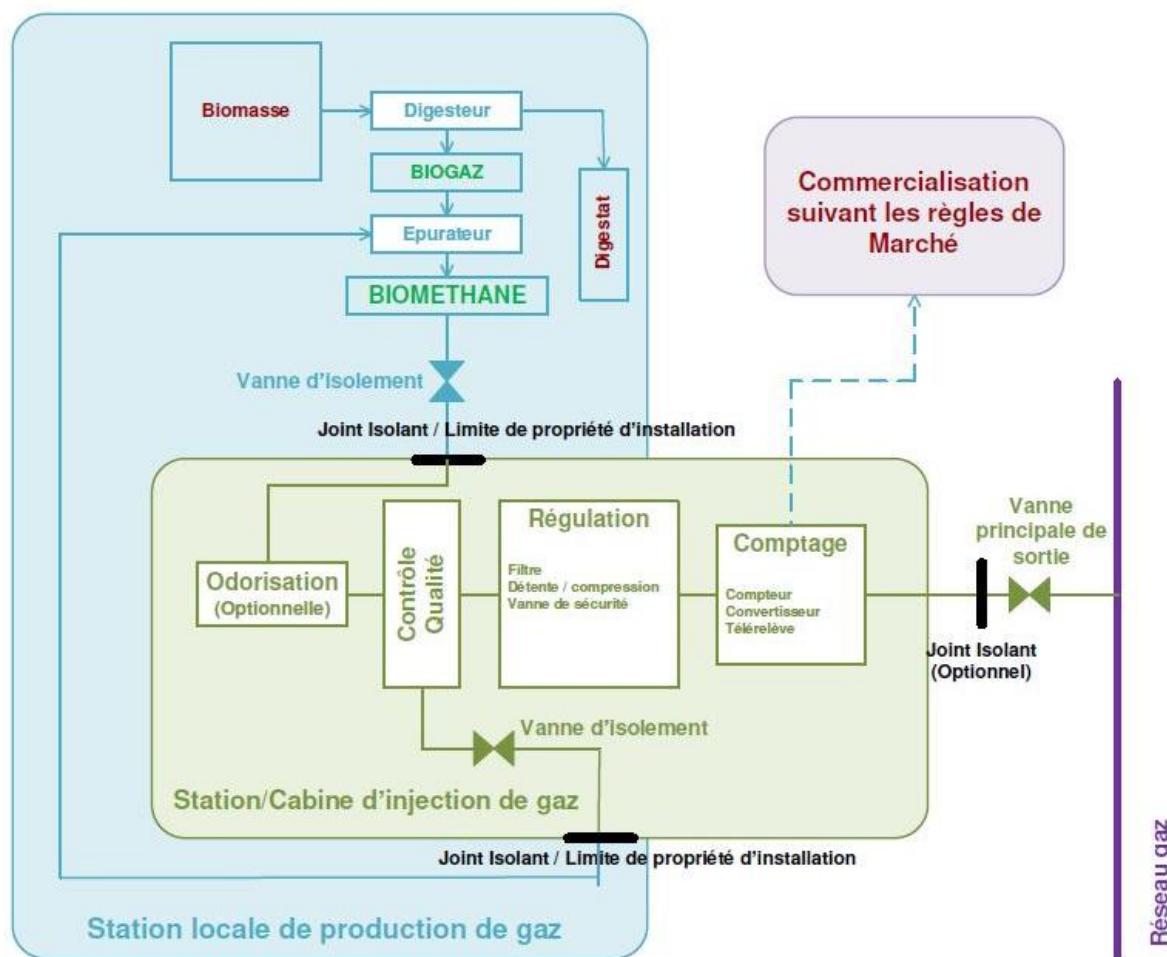
⁹ Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation et ses amendements ultérieurs.

7 Prescriptions techniques

7.1 Prescriptions générales

Afin de ne pas nuire à la sécurité d'alimentation des autres utilisateurs du réseau, les appareils de détente – régulation et de mesure-comptage doivent répondre aux procédures et caractéristiques techniques du GR et les réglages de ces derniers doivent être réalisés en tenant compte des autres points d'injection sur le réseau. Les réglages des injections sur le réseau peuvent varier dans le temps (p.ex. les réglages été/hiver) et seront donc uniquement du ressort du GR concerné.

7.2 Schéma de principe



Cet exemple de schéma de principe a pour objectif de schématiser les rôles et limites de propriété entre les parties. La composition et l'ordre des éléments de la Station/Cabine d'injection de gaz sont indicatifs et définis par le GR.

7.3 Station/Cabine locale de production de gaz

Partie de l'installation exploitée par le producteur pour la production locale de gaz compatible. La sortie est connectée à la Station/Cabine d'injection de gaz. Le producteur prévoit en autres les éléments suivants :

- Un joint isolant (protection cathodique) aux limites de propriété.
- Une protection contre la surpression sur chacune des conduites connectées à la Station/Cabine d'injection de gaz.
- Une conduite pour le retour du gaz
- Une Vanne d'isolement à la sortie de l'installation

Des exigences spécifiques sont définies dans le Contrat de raccordement (GRD) / Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

7.4 Station/Cabine d'injection de gaz

Partie de l'installation exploitée par le GR pour l'injection de gaz compatible (équipement, tuyaux, appareils de contrôle qualité, instrumentations, compteurs, détente et/ou compression et/ou odorisation, etc.). Une Vanne d'isolement est prévue à l'entrée ainsi qu'une éventuelle conduite pour le retour du gaz.

7.5 Protection cathodique

Lorsque les installations du producteur et du GR se trouvent à des potentiels différents il y a lieu de les isoler électriquement par un joint isolant.

Des exigences spécifiques sont définies dans le Contrat de raccordement (GRD) / Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

7.6 Vanne principale de sortie

Une Vanne principale de sortie sera placée entre la Station/Cabine d'injection de gaz et le réseau de gaz, à l'endroit convenu dans le Contrat de raccordement (GRD)/le Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

8 Communication de données

8.1 Alimentation électrique

Le producteur de gaz met, suivant les exigences du GR, une alimentation à la disposition du GR. L'emplacement et les spécifications de l'armoire de transmission de données sont convenus entre les deux parties.

8.2 Signaux de mesure

Les paramètres à mesurer ainsi que le format et la disponibilité des mesures doivent être convenus entre le producteur et le GR concerné et seront fixés dans le Contrat de raccordement (GRD)/le Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

Les signaux de mesure télerelevés doivent être mis à la disposition des deux parties, à un endroit convenu entre elles.

Toutes les données de mesure sont conservées durant au moins 5 ans et mises à disposition sur simple demande du producteur ou d'un tiers mandaté par ce dernier.

Tableau type des paramètres à mesurer avec alarme quand la limite tolérée est atteinte :

Paramètre	Signal d'alarme
Débit ($Q_m - Q_b$)	X
P_p	X
PCS	X
T_p	X
Indice de Wobbe	X
Densité	optionnel
H_2S	X
CH_4	X
C_3H_8	X Si enrichissement du gaz
CO_2	X
O_2	X
CO	
H_2O (point de rosée)	X
Teneur en soufre total	
Poussière (déf. Maillage $\leq 5 \mu m$)	X Δp filtre
$H_2/goudron, mercure, autres impuretés10/...$	
Concentration d'odorisant injectée	
Etat des appareillages (clapets, vannes...)	

Où Q_m : débit Q sous conditions de mesurage (m^3)

Q_b : débit Q sous conditions de base ($m^3_{(n)}$)

P_p : Pression à l'entrée de la Station/Cabine d'injection de gaz (bar)

T_p : Température à l'entrée de la Station/Cabine d'injection de gaz ($^{\circ}C$)

¹⁰ Tous les éléments repris dans les tableaux du 6.1 & Erreur ! Source du renvoi introuvable..

8.3 Espace à mettre à la disposition

Le producteur est responsable des permis pour l'ensemble du site et du terrain mis à disposition du GR. Le GR communique les informations nécessaires à l'obtention de ceux-ci, pour les installations dont il est propriétaire.

En concertation avec le GR, le producteur de gaz met un terrain à sa disposition couvert par un permis d'environnement. Ce terrain est situé sur une propriété privée, de préférence à la limite de propriété avec un accès depuis la voie publique. Tous les câbles de signalisation nécessaires pour la transmission des données, ainsi que l'alimentation électrique seront mis à disposition sur ce terrain par le producteur de gaz.

9 Mise en service de l'installation

Avant la mise en service et l'injection dans le réseau de gaz naturel, au minimum les documents suivants doivent être soumis au mandataire du GR :

- une attestation de conformité de l'installation électrique ;
- une déclaration de conformité à la PED ;
- le document relatif à la protection contre les explosions¹¹ ;
- la fiche FDS¹² du gaz à injecter ;
- un dossier technique de l'installation et des appareils installés (installation de production non comprise) avec au moins une copie de :
 - la description des appareils installés,
 - les caractéristiques et les réglages,
 - les modalités d'entretien et de vérification ;
 - ...

Le Contrat de raccordement (GRD)/le contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT) spécifiera éventuellement les certificats ou essais supplémentaires dont le producteur doit disposer.

Avant la mise en service du point d'accès, le producteur doit avoir conclu un contrat de rachat de l'énergie avec un affréteur ou un fournisseur qui aura la capacité d'intégrer les quantités physiques horaires produites. Ce contrat n'est pas nécessaire si le producteur est lui-même titulaire d'un Contrat d'accès au réseau de gaz naturel valide pour la production en question. L'affréteur doit avoir un Contrat d'accès au réseau de gaz naturel valable.

Avant la mise en service :

- le contrôle de la télésignalisation doit avoir été effectué,
- le producteur de gaz déclare que la qualité du gaz sera conforme et qu'il maîtrise le processus,
- chaque appareil de sécurité doit être réglé et vérifié.

¹¹ Comme prévu dans l'article 8 de l'AR du 26.03.2003 relatif au bien-être des travailleurs exposés aux atmosphères explosives dangereuses.

¹² FDS = Fiche de données de sécurité.

La mise en service, c'est-à-dire l'ouverture de la Vanne principale de sortie entre la Station/Cabine d'injection de gaz et le réseau de gaz naturel, se fera uniquement par un mandataire du GR, ceci en présence d'un délégué du producteur.

Lors de la mise en service le GR en présence du producteur de gaz :

- vérifiera le bon fonctionnement de tous les éléments, suivant les instructions du fabricant ;
- mettra en service le dispositif de conversion de volume de gaz (DCVG).

Le GR sera prévenu au moins 14 jours avant la date planifiée de la mise en service.

10 Exploitation

Les exigences spécifiques sont reprises dans le Contrat de raccordement (GRD) / Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

10.1 Règles d'exploitation générales

10.1.1 Personnes de contact accessibles 24h/24h

Les deux parties doivent être accessibles 24h sur 24 durant la période d'injection. Les coordonnées des personnes de contact seront reprises dans le Contrat de raccordement (GRD)/Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

10.1.2 Entretien périodique

Le propriétaire de l'installation est responsable de l'entretien périodique de l'installation et de la vérification périodique des appareils de mesure et de détente-régulation. Les rapports d'intervention sont disponibles sur simple demande.

10.1.3 Modifications

Le producteur de gaz n'apportera aucune modification à son installation, susceptible d'avoir un impact sur les dispositions du Contrat de raccordement (GRD)/Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT), sans accord préalable par écrit du GR.

10.1.4 Accès à l'installation

Le GR doit pouvoir en tout temps accéder à la Vanne principale de sortie ainsi qu'à la Station/Cabine d'injection de gaz avec un véhicule, afin de vérifier le bon fonctionnement des appareils de détente – régulation et de mesure-comptage. Les formalités seront réduites au minimum.

10.1.5 Plans

Le plan schématique d'implantation des canalisations et des vannes ainsi que le Process and Instrumentation Diagram (P&ID) sont à disposition dans la Station/Cabine d'injection de gaz.

10.1.6 Contrôle contradictoire

Les deux parties ont le droit de vérifier ou de faire vérifier aussi souvent qu'elles le jugent utile, l'exactitude des appareils de mesure-comptage et de détente-régulation installés, ainsi que la composition chimique du gaz injecté.

Chacune des parties a en outre le droit de demander la vérification contradictoire des appareils (y inclus les appareils d'analyse du gaz) et, le cas échéant, le contrôle et l'étalonnage de ces appareils. Le contrôle contradictoire peut porter tant sur les appareillages du GR que sur ceux du producteur. Le coût de ces contrôles contradictoires est à charge du demandeur dans le cas où les tolérances de mesures sont respectées.

10.1.7 Vanne d'isolement et Vanne principale de sortie

Les autorisations de manœuvre des vannes d'isolement et de la Vanne principale de sortie sera définie dans le Contrat de raccordement (GRD)/ Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

Les parties agissent ensuite de concert pour régler le cas d'espèce.

10.2 Interruptions

En cas d'incident sur le réseau gaz ou en cas de force majeure nécessitant la coupure de l'alimentation en gaz du réseau, le GR peut fermer la Vanne d'isolement et/ou la Vanne principale de sortie. Il en avertira l'autre partie le plus rapidement possible.

En cas de travaux planifiés sur le réseau de gaz, pour lesquels l'injection doit être interrompue, une concertation préalable entre les parties sera prévue.